

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SDR DEPANNAGE REMORQUAGE

ZONE ARTISANALE DE MACHERY

20 rue chardonnière
91640 Vaugrigneuse

Références : **D2025**

Code AIOT : 0100007913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement SDR DEPANNAGE REMORQUAGE implanté ZONE ARTISANALE DE MACHERY 20 rue chardonnière 91640 Vaugrigneuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un COLDEN.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDR DEPANNAGE REMORQUAGE
- ZONE ARTISANALE DE MACHERY 20 rue chardonnière 91640 Vaugrigneuse
- Code AIOT : 0100007913
- Régime : E
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement n'était pas connu de l'inspection avant le 1er contrôle mené en 2022. Suite à ce contrôle, l'inspection avait constaté un grand nombre de véhicules sur le site dont la présence de certaines carcasses. Des moteurs étaient également entreposés à même le sol. L'établissement relevait par conséquent de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

Au regard des constats de la visite, un arrêté préfectoral de mise en demeure n°139 du 11 août 2023 de régulariser la situation administrative a été pris. Par ailleurs, un arrêté préfectoral de mise en demeure n°141 du 11 août 2023 d'éliminer les déchets présents sur le site a également été pris. En parallèle, les activités de la société avaient été suspendues par arrêté n°140 du 11 août 2023.

La société a ensuite été mise en liquidation par jugement en date du 13 octobre 2023 (SELAFA Mja, prise en la personne de Me Benjamin Laurent, Mandataire Judiciaire Associé 5-7 Rue François Truffaut 91000 Evry-Courcouronnes).

La société a également attaqué les arrêtés précités fin octobre 2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Situation administrative/ gestion épaves véhicules	Décret du 13/04/2010	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Mise en demeure, déchets	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure, Levée de suspension

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	stockage VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Registre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Agrément VHU	Code de l'environnement du 28/10/2022, article R.543-162	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société a éliminé les déchets présents sur son site ainsi que les véhicules hors d'usage et les carcasses. Les moteurs démontés ont également été évacués.

Il subsiste néanmoins des véhicules liés à des dossiers judiciaires (saisies...) qui restent à éliminer ou à transférer sur un autre site. Ces véhicules pourront peut-être rester sur site dans le cadre de la reprise du site par la société GILLES DEPANNAGE, avec l'aval des autorités judiciaires.

En conclusion, les arrêtés préfectoraux pris à l'encontre de la société sont respectés. La cessation d'activité est à poursuivre dans le cadre de la liquidation dans le cas où des fonds seraient disponibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative/ gestion épaves véhicules

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Mise en demeure, déchets • date d'échéance qui a été retenue : 11/11/2023
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E)
Constats : Plus aucune activité n'est exercée sur le site. L'atelier n'est plus utilisé par l'exploitant. Une partie des équipements a été vendue. La partie le long de l'atelier a été fermée par un bardage bois dans le cadre de la vente des terrains : en effet, M. Moret conserve la partie habitation de son terrain. Le terrain extérieur a été nettoyé. Il ne subsiste sur le site que des véhicules liés à des opérations judiciaires : l'exploitant indique qu'il ne peut pas les éliminer sans avoir l'accord des autorités. La procédure collective de liquidation est toujours en cours : dans le cas où des fonds seraient encore disponible, le liquidateur doit engager la procédure de cessation et obtenir les attestations conformément aux exigences du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a évacué les véhicules présents sur son site. Les derniers véhicules doivent obtenir au préalable l'aval des autorités judiciaires pour leur élimination.

L'arrêté préfectoral de suspension est respecté.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative peut être considéré comme respecté compte tenu que les derniers véhicules relèvent de la gestion des autorités judiciaires (le listing des véhicules a d'ailleurs été communiqué à ces autorités).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure, Levée de suspension

N° 2 : stockage VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, stockage VHU

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/11/2023

Prescription contrôlée :

Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012
Entreposage.

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

[...]

Constats :

Les VHU ainsi que les véhicules fourrière ont été évacués du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Compte tenu de l'arrêt des activités, ce point n'est plus actualisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/11/2023
Prescription contrôlée : Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Rétentions. I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...]
Constats : Les huiles et autres déchets constatés en 2022 ont été évacués du site. Les moteurs présents en 2022 n'ont pas été constatés sur site. Le jour du contrôle, l'inspection n'a pas constaté de stockage de déchets (huiles, batteries...) sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le point est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/11/2023
Prescription contrôlée : Article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Registre et traçabilité. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Les activités de la société ont stoppé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/10/2022, article R.543-162
Thème(s) : Situation administrative, Agrément démolisseur
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/09/2022

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 11/11/2023

Prescription contrôlée :

L'article R. 543-162 du code de l'environnement dispose que « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit (en outre) être agréé à cet effet » et qu'est annexé à cet agrément un cahier des charges contenant les obligations fixées à l'article R. 543-164 lorsqu'il s'agit d'un centre VHU et à l'article R. 543-165 lorsqu'il s'agit d'un broyeur. Le présent arrêté a ainsi pour but d'explicitier les obligations contenues dans ces deux articles.

+

arrêté 2/05/2012 modifié

Constats :

La réglementation ayant évolué, l'agrément préfectoral a été remplacé par la signature d'un contrat avec un éco-organisme. Les activités s'étant arrêtées, l'agrément/contrat n'est pas nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

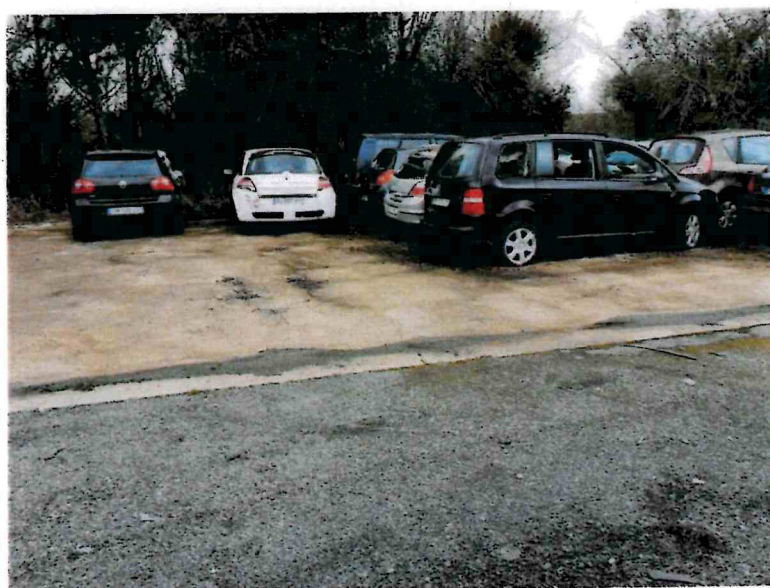
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

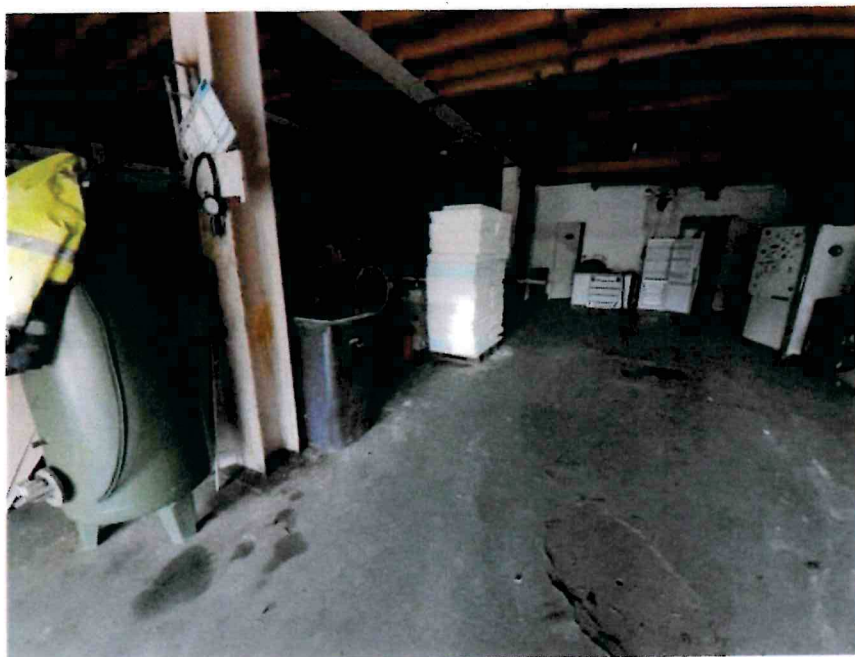
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SDR DEPANNAGE REMORQUAGE – inspection du 12 mars 2025 - VAUGRIGNEUSE



Zone véhicules avec historique judiciaire





intérieur atelier



Zone où étaient stockés les moteurs



Partie nettoyée du parc

